

COMMUNE DE GRIGNON

**Compte rendu du Conseil Municipal
Du 09 juillet 2018**

Le Neuf Juillet Deux Mille Dix-Huit, le Conseil municipal de la commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PETIT, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Lina BLANC, Marcel BRUN, Dominique BRUNOD, Corinne BUSALB, Corinne CHAPPE, Gilles CHRISTIN, Françoise DUCHINI, Martine GACHON, Bruno KARST, Françoise MARCHAND, Marie NICASTRO, Brigitte PETIT, François RIEU,

Étaient absents : Pierre CHAZELAS, Sylvie DAL MOLIN, Pierre DUCHINI, Denis ROCIPON, Bernard TARTARAT CHAPITRE

Étaient excusé : Franck PAVIOL, pouvoir à Françoise MARCHAND

Secrétaire de Séance : Marie NICASTRO

Madame le Maire interroge le public afin de savoir si la séance est enregistrée. Réponse négative du public.

Madame Le Maire informe de la démission de Mr ROCIPON, adjoint au personnel et aux finances.

Mr RIEU s'interroge sur son remplacement ou non et fait remarquer qu'un adjoint aux finances semble tout de même indispensable.

Madame le Maire propose de voter le Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2018 qui est approuvé à l'unanimité, puis passe à l'ordre du jour.

1. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Françoise MARCHAND expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 20170130-6 en date du 30 Janvier 2017 instaurant le RIFSEEP et n° 20150309-8-2 en date du 9 Mars 2015 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 Juillet 2018.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP de l'ensemble du Personnel communal à l'exception des Techniciens ;

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect des délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Madame Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
REDACTEUR			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5 400 €	Sans objet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Chef de Service	4 320 €	Sans objet
Groupe 2	Assistant Accueil Exécution	2 700 €	Sans objet
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	2 300 €	Sans objet
AGENT DE MAITRISE			
Groupe 1	Agent de maîtrise	2 200 €	Sans objet
ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	Adjointes Techniques	2 200 €	Sans objet
ADJOINT DU PATRIMOINE			
Groupe 1	Adjoint du Patrimoine	2 200 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuser son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
REDACTEUR	100 %	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS G1	50 %	50 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS G2	50 %	50 %
ATSEM		100 %

AGENT de MAITRISE		100 %
AGENTS TECHNIQUES		100 %
AGENTS DU PATRIMOINE		100 %

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue ou discontinuée sur une année pour une durée supérieure à 30 jours. L'IFSE sera versée au prorata du temps de présence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

Article 6 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Septembre 2018.

Article 7 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 9 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures prises dans les délibérations 20170130-6 et 20150309-8-2 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées uniquement pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

François RIEU fait remarquer que ce point concerne la commission finances et personnel, mais que les membres de cette commission n'ont jamais été concertés. Aucune commission n'a été réunie à ce sujet.

Françoise MARCHAND explique que les montants restent les mêmes qu'avant, avec des avantages maintenus.

François RIEU met en garde concernant le changement de grade qui ne parfois ne s'avère parfois pas positif pour l'agent.

Corinne BUSALB demande qui va vérifier l'exactitude de ces sommes, des tâches accomplies ou non et leur évolution ?

Françoise MARCHAND regrette aussi qu'il n'y ait pas eu de commission finance au préalable.

Bruno KARST aussi regrette de ne pas avoir pu en débattre en commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, moins 4 abstentions (*M. BRUN, C. BUSALB, F. DUCHINI, F. RIEU*), d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. Modification du tableau des effectifs

Françoise MARCHAND, expose la délibération, et rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2018 (obligatoire en cas de suppression d'emploi),

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer :

- *1 emploi de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet, créé en vue du recrutement d'un Responsable des Services Techniques, poste pourvu par l'embauche d'un contrat aidé de droit privé,*

- 1 emploi de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet, créé en vue du recrutement d'un Responsable des Services Techniques, poste pourvu par l'embauche d'un contrat aidé de droit privé,
- 1 emploi de Technicien à temps complet, créé en vue du recrutement d'un Responsable des Services Techniques, poste pourvu par l'embauche d'un contrat aidé de droit privé,
- 1 emploi d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet, créé en vue du recrutement d'un Responsable des Services Techniques, poste pourvu par l'embauche d'un contrat aidé de droit privé,
- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet, suite à l'avancement de grade de cet agent,
- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet de 24,50 heures, suite à l'intégration en tant qu'agent administratif à temps non complet de 28 heures pour les besoins de l'Agence Postale Communale,

Considérant la nécessité de modifier le grade d'Adjoint Administratif Territorial-Stagiaire en Adjoint Administratif

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet de 28 Heures pour l'intégration directe dans la filière administrative d'un agent technique suite à son transfert à l'Agence Postale Communale
- 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine 2^{ème} classe pour permettre le recrutement d'une aide bibliothécaire suite à la dénonciation de mutualisation de Personnel entre les Communes de Gilly-Sur-Isère, Mercury et Grignon

Françoise MARCHAND propose à l'assemblée, d'adopter en conséquence le tableau des emplois suivant :

AGENTS TEMPS COMPLET		
NOUVEAU GRADE	EFFECTIF	Durée hebdomadaire de Service
ATSEM principale de 1ère classe	1	35
Technicien	1	35
Agent de maîtrise	1	35
Adjoint technique Principal de 1ère classe	4	35
		35
		35
		35
Adjoint technique	1	35
Rédacteur	1	35
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	35
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	2	35
		35
Adjoint Administratif	1	35
AGENTS TEMPS INCOMPLET		
NOUVEAU GRADE	EFFECTIF	Durée hebdomadaire de Service
Adjoint technique	1	28
	1	12.5
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	28
Adjoint Administratif	1	28
Adjoint du Patrimoine 2ème Classe	1	11.5

Equivalent temps plein :	16.1
---------------------------------	-------------

Françoise MARCHAND fait remarquer que nous passons de 19 postes à 16,1 postes.

Bruno KARST demande s'il y avait bien besoin d'une mise à jour ?

François RIEU constate que le tableau ne concerne que les titulaires et demande où en est le recrutement du DGS ?

Brigitte PETIT répond que 3 personnes ont été reçues sur 8 candidatures.

Bruno KARST ajoute qu'une candidate dépassait du lot, tandis que les autres candidats étaient trop sectorisés.

Brigitte PETIT explique que la personne retenue viendra dans un premier temps 1 jour par semaine

Françoise RIEU regrette une fois de plus l'absence de la tenue d'une commission du personnel et demande si l'agent des services techniques qui vient de démissionner sera remplacé.

Brigitte PETIT lui répond que oui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 2018

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de GRIGNON, chapitre 012, pour les articles concernés,

3. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Françoise MARCHAND expose la délibération et explique que suite à de nombreux arrêts maladie et départs (retraite, mise en disposition), il a fallu pallier au remplacement de ces agents.

L'application de cet article permet de recruter les agents contractuels sans avoir de délibération à prendre à chaque fois et ainsi avoir des effectifs complets à la rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

François RIEU réexplique que dans ce cas, il est une fois de plus déplorable de ne pas avoir eu de commission du personnel

Brigitte PETIT répond que malgré le départ de l'adjoint, il va falloir maintenir une commission finances et personnel

François RIEU demande si Madame le Maire rendra compte à chaque Conseil Municipal des effectifs recrutés contractuellement ?

Dominique BRUNOD se pose la question des intérimaires

Bruno KARST propose de faire intervenir des entreprises extérieures pour les ménages de la salle polyvalente

Françoise MARCHAND est d'accord sur le principe pour la salle polyvalente, mais explique que pour les écoles c'est plus délicat

François RIEU fait remarquer que passer par des entreprises extérieures n'a pas que des avantages.

Bruno KARST répond que des agents titulaires en maladie ou en disponibilité bloquent des postes.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité moins 1 abstention (*D.BRUNOD*) D'AUTORISER Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Il faudra PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4. convention avec le Cdg73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Brigitte PETIT expose la délibération.

Madame Le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Elle indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

Approuve à l'unanimité la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 jusqu'au 18 novembre 2020, et autorise Madame Le Maire à signer la convention avec le CdG73.

5. Inscription des coupes de bois à l'état d'assiette au titre de l'année 2019

Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Évariste NICOLÉTIS de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après.

Il précise pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation et informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Proposition ONF ³	Mode de commercialisation			Commentaires
						Vente publique	Autre Vente de gré à gré	Délivrance	
N	IRR	1512	16.7	2020	2019	X			Lisser revenus suite reports en début d'aménagement

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)**

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Monsieur Franck PAVIOL
Monsieur Gilles CHRISTIN
Madame Brigitte PETIT

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2019 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF et de l'instruction 17-T-90. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

François RIEU demande quand la route forestière sera opérationnelle ?

Brigitte PETIT lui répond que bientôt, car les travaux démarrent la semaine suivant le Conseil Municipal. En revanche il n'y aura pas de subvention, car les voiries sont privées. Nous sommes en train de voir pour une subvention européenne.

Gilles CHRISTIN fait remarquer qu'au bout de 30 ans, ces voiries rentrent automatiquement dans le domaine public.

François RIEU répond qu'il en serait étonné. Il y aurait un gros travail de régularisation foncière, comme sur toutes les voiries communales. Cela serait un travail fastidieux et coûteux que d'aller voir chaque propriétaire forestier pour lui demander l'accord.

A faire préciser d'ici 2019 par Franck PAVIOL.

Le conseil municipal donne, à l'unanimité, pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame Le Maire ou son représentant assistera au (x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) concernées.

² Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

¹ = Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

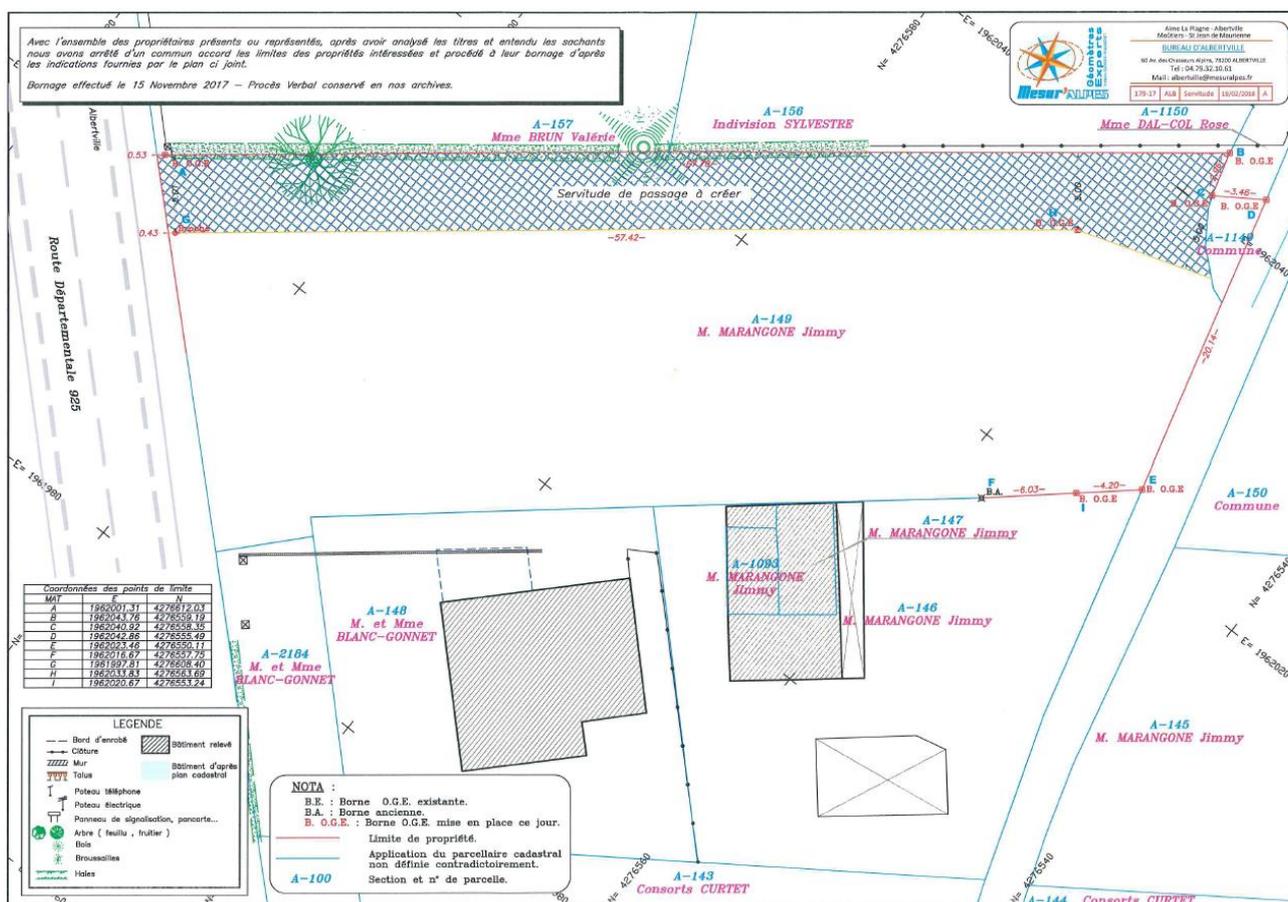
² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

6. Création d'une servitude de passage sur la parcelle section A n°149 au profit de la Commune.

Marie NICASTRO expose la délibération.

Madame NICASTRO, adjointe à l'urbanisme, rappelle aux membres de l'assemblée la proposition de Monsieur MARANGONE Jimmy, acquéreur de la parcelle section A n°149 : rétrocéder à la Commune pour 1€ symbolique une bande de terrain de 5 mètres de large afin de permettre l'accès aisé au ruisseau et permettre la réalisation de tous travaux d'entretien nécessaires au cours d'eau depuis la Route Départementale 925.

Madame NICASTRO précise que l'emprise du passage est figurée sous quadrillage bleu au plan annexé.



Madame NICASTRO précise que l'entretien courant sera à la charge du propriétaire du fonds servant et de ses successeurs. En cas de dégradation, le bénéficiaire de la servitude s'engage à remettre en état le passage, de même qu'il s'engage à emprunter le passage avec des véhicules aux gabarits appropriés.

En conséquence, il convient de faire enregistrer par acte notarié la servitude de passage correspondante et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry 1^{er}.

Madame NICASTRO propose :

- la création de la servitude sur la parcelle cadastrée section A n°149 moyennant la contribution de sécurité immobilière à hauteur d'un euro symbolique,
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer, l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur MARANGONE Jimmy.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de la servitude sur la parcelle cadastrée section A n°149 moyennant la contribution de sécurité immobilière pour un euro symbolique,

Il confirme que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme notariée, et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

7. Création de l'Ecoparc de Gilly sur Isère

Brigitte PETIT expose la délibération

La communauté d'agglomération Arlysère a en charge la déchetterie de Gilly sur Isère. L'actuelle déchetterie ne répond plus aux besoins de l'exploitant, des usagers ni aux prescriptions réglementaires en matière d'aménagement et de gestion des déchetteries. Dans l'objectif d'améliorer la qualité du service et de garantir aux habitants l'accès à une déchetterie fonctionnelle et sécurisée, Arlysère a engagé le projet de création d'un nouvel Ecoparc et dépose un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation du site.

Compte tenu des activités projetées et des volumes prévus de déchets réceptionnés sur site, cette exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des ICPE. Conformément aux dispositions du livre V, titre 1er, section 2 et notamment les articles L.512-7 à L.512-46-1 et R. 512-46-1 à R.512-46-15 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération a déposé une demande d'enregistrement au titre de ICPE en vue d'exploiter la déchetterie située à Gilly sur Isère (73200).

La demande d'enregistrement présentée par Arlysère fera l'objet d'une consultation du public du 16 juillet au 13 août 2018 inclus et les documents (dossier d'enregistrement et registre d'observation) tenus à la disposition du public en mairie de Gilly sur Isère. Les observations pourront être également adressées à la Direction de la Protection des Populations (DDCSPP - service protection et santé animale et installations classées pour l'environnement - BP 91113-321 chemin des moulins – 73011 CHAMBERY cedex ou ddcsp-enregistrement-icpe@savoie.gouv.fr) jusqu'à la fin du délai de consultation du public.

La commune de Grignon est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Le conseil municipal de Grignon est donc appelé à formuler un avis motivé sur cette demande d'enregistrement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par Arlysère au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Gilly sur Isère pour l'installation de collecte de déchets

Françoise MARCHAND fait remarquer les nombreuses zones d'ombre sur les analyses de sol

François RIEU confirme sans surprise que c'est un endroit pollué et demande comment cela se passera durant la période des travaux, qui engendreront une fermeture complète du site ? Comment gérer cette période de fermeture et faire face aux dépôts sauvages. Tout le monde ne fera pas le déplacement à Ugine ou La Bathie. Il faudrait attirer l'attention d'Arlysère sur la période de fermeture et la gestion provisoire des déchets.

Considérant la crainte des dépôts sauvages sur les communes limitrophes, le Conseil Municipal DEMANDE à ARLYSERE de préciser quelles dispositions seront prises pour les particuliers durant la durée des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité la demande d'enregistrement au titre de ICPE en vue d'exploiter la déchetterie située à Gilly sur Isère.

8. MOTION : Devenir des trésoreries de Grésy sur Isère et Beaufort – Motion du Conseil d'Agglomération quant aux moyens des services du Trésor Public

Françoise MARCHAND expose la délibération

La Direction Générale des Finances Publiques vient de faire savoir qu'elle prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la suppression des trésoreries de Grésy sur Isère et de Beaufort au motif d'un regroupement avec la trésorerie d'Albertville.

La Direction Générale des Finances Publiques explique cette décision au vu du contexte global de dématérialisation des services et du rattachement de ces trésoreries à celle d'Albertville pour ce qui concerne la gestion publique locale et avec le service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville pour le recouvrement de l'impôt.

Faisant le constat des manques de moyens que connaissent actuellement les services des Finances Publiques et plus spécifiquement la Trésorerie d'Albertville, générant des délais de paiement non conformes à la réglementation et mettant en grande difficulté les entreprises, il est proposé au Conseil Communautaire d'adresser une motion à la Direction Générale des Finances Publiques s'inquiétant de ces mesures, afin que les moyens soient confortés et mutualisés sur le territoire, plus particulièrement en Trésorerie d'Albertville, de manière à accompagner les collectivités et leurs évolutions.

Dans ce cadre, il est notamment souhaité que les moyens humains déployés sur le territoire soient regroupés et maintenus pour mieux répondre aux attentes des collectivités et par conséquent des usagers.

D'après Françoise MARCHAND, c'est un service de proximité qui tend à disparaître

François RIEU répond que l'idée est de récupérer les moyens humains de Grésy et Beaufort afin d'avoir un service qui fonctionne à Albertville.

Françoise MARCHAND demande comment feront les personnes retirées en montagne, n'ayant pas Internet, qui seront pénalisées pour les déclarations en ligne ?

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité (*moins 5 abstentions : D. BRUNOD, G. CHRISTIN, F. DUCHINI, B. KARST, B. PETIT*) la motion de soutien pour le maintien de ces trésoreries.

9.MOTION : Motion relative à la création d'une direction commune entre le Centre Hospitalier d'Albertville-Moûtiers (CHAM) et le Centre Hospitalier de Métropole Savoie (CHMS)

Brigitte PETIT expose la délibération

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis le souhait de créer une direction commune intégrant les centres hospitaliers d'Albertville-Moûtiers (CHAM) et de Saint-Pierre d'Albigny au sein de la direction commune existante autour du Centre Hospitalier de Métropole Savoie (CHMS).

Ce projet d'évolution de la gouvernance du CHAM a été exposé par le Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes (ARS) lors d'une réunion du Conseil de surveillance du CHAM en date du 7 mai 2018. A cette occasion, d'importantes questions de fond ont été soulevées par les élus et les personnels de l'hôpital dont la principale concerne l'effectivité du soutien qui sera apporté aux activités médicales du CHAM sur le long terme.

Dans un courrier en date du 30 avril 2018 adressé au Directeur Général de l'ARS, le Maire d'Albertville a pointé cet enjeu en indiquant que le changement des modalités de direction du CHAM devait constituer une vraie opportunité pour maintenir et développer les activités actuelles du site d'Albertville et de Moûtiers et non pas une étape dans une simple logique de rationalisation visant à relocaliser progressivement certaines activités médicales à Chambéry.

Dans un courrier en date du 9 mai 2018 adressé au Président du Conseil de surveillance du CHAM, le Directeur Général de l'ARS a réaffirmé que l'objectif de cette direction commune est bien de conforter le CHAM dans sa capacité à proposer une offre de santé hospitalière de proximité qui réponde aux besoins des populations grâce aux complémentarités escomptées d'une coopération renforcée entre le CHAM et le CHMS.

Dans sa séance du 28 mai 2018, le Conseil de surveillance a adopté la création de cette direction commune entre le CHAM et le CHMS, assortie de conditions précises encadrant son action à venir. Compte tenu de l'importance du CHAM pour les villes d'Albertville et de Moûtiers et leurs territoires, Madame Le Maire invite le Conseil Municipal à adopter une motion affirmant son plein soutien aux conditions posées par le Conseil de surveillance du CHAM afin que le but affiché de dynamisation du Centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers par le biais de la nouvelle organisation de sa direction soit bien atteint et pérennisé dans le temps.

Les conditions posées par le Conseil de surveillance du CHAM dans sa séance du 28 mai 2018 sont les suivantes :

PRÉSERVER les prérogatives du Conseil de surveillance et des instances : l'autonomie de fonctionnement et une réelle possibilité d'actions du Président, du Vice-Président et des membres du Conseil de surveillance dans les choix et les orientations présentées par le directeur de l'établissement commun doivent figurer dans la lettre de mission du directeur. Celui-ci se devra d'agir en toute transparence sur les actions menées et les objectifs poursuivis.

RESTAURER l'image de l'établissement qui doit passer par une double affirmation :

L'affirmation de la vocation de proximité de l'établissement, comme « point d'ancrage » indispensable pour permettre une offre de soins répondant aux importants besoins des différentes populations (locale, saisonnière et touristique) notamment en ce qui concerne les spécialités suivantes : la pédiatrie, la médecine, la cardiologie, la pneumologie, la chirurgie et l'obstétrique, qui doivent à cet égard, faire l'objet d'une attention particulière, l'affirmation de la spécificité de l'établissement situé dans une zone de montagne dédiée à la pratique sportive saisonnière, notamment hivernale : la traumatologie de montagne et la médecine du sport (incluant la rééducation du sportif au plus près de son environnement).

FINALISER, à partir des travaux conduits au sein du CHAM, un projet médical tenant compte de cette vocation de proximité et formaliser conjointement avec le CHMS les filières et la graduation des soins. Ce projet médical devra ainsi comporter des axes permettant d'atteindre les objectifs de :

recrutement des médecins nécessaires pour assurer la continuité des soins (notamment sur les urgences, la cardiologie, la pneumologie, la radiologie) et le renforcement rapide de certaines équipes (notamment chirurgicales) au regard de la difficulté à couvrir la permanence des soins et de la nécessaire anticipation des départs en retraite prévisibles ;

la définition précise de l'articulation envisagée des activités des médecins du CHMS et du CHAM pour garantir le caractère équilibré de la répartition des différentes activités sur le territoire ;

la préservation du plateau technique ;

La concrétisation du projet de création d'un laboratoire et d'un centre de dialyse à l'arrière de l'hôpital ;

La définition des règles de prise en charge des patients sur le site d'Albertville afin d'éviter une fuite vers le site Chambéry ;

La restauration d'un dialogue avec les médecins traitants du bassin pour qu'ils réorientent prioritairement leurs patients vers le CHAM.

La lettre de mission du directeur devra fixer comme échéance l'automne 2018 pour la présentation de ce projet médical qui aura été préalablement élaboré de manière concertée avec l'équipe médicale du CHAM.

GARANTIR une offre de soins (premiers secours, imagerie, SSR et médecine) sur le site de Moûtiers ;

ORGANISER la sécurisation d'un dispositif d'aide médicale urgente efficient dans la vallée de la Tarentaise ;

RECONFIGURER ou reconstruire les EHPAD des deux sites du CHAM dans des délais rapides ;

S'ENGAGER à dresser un bilan dans les 6 mois à compter de la création de la direction commune pour vérifier le respect des conditions posées ci-dessus.

Bruno KARST informe qu'un sous-Directeur a déjà été nommé, donc que le présent vote n'aura aucune incidence
François RIEU dit qu'avec cette fusion, l'Hôpital de Chambéry va forcément dominer les décisions, alors que des petites structures comme Bourg-Saint-Maurice fonctionnent très bien.
Dominique BRUNOD pense que le but est de faire venir des médecins extérieurs dans chaque structure.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la motion ci-dessus soutenant les conditions posées par le Conseil de surveillance du CHAM à la création d'une direction commune dans le but de garantir les activités médicales du Centre Hospitalier d'Albertville-Moûtiers sur le long terme.

Questions diverses :

- *François RIEU demande s'il y a eu des nouvelles du Pont Albertin ?*
Brigitte PETIT lui répond qu'elle doit avoir une réunion le lendemain et qu'elle en saura plus à ce moment-là.
Normalement les travaux devraient débuter début octobre et se terminer pour le printemps 2019.
François RIEU ajoute que l'accès au Pont reste facile malgré les blocs béton. Il semble qu'il y ait aussi un plus grand nombre de vols de vélos sur la Commune. Il regrette qu'Arlysère n'ait pas prévu de solution d'accès au plan d'eau depuis Albertville.
- *Il demande aussi où en est le règlement de la publicité sur la Commune, car un panneau publicitaire est de nouveau présent sur une habitation.*
Françoise MARCHAND lui répond que le code de l'environnement ayant changé, il autorise ce type de panneau avec ces nouvelles dimensions.
- *François RIEU fait remarquer que le bassin de décantation n'est toujours pas fini de curer*
Brigitte PETIT lui dit qu'elle va de nouveau rencontrer Mr GARZON, Vice-Président de GEMAPI, à ce sujet.
François RIEU s'interroge sur l'utilité des crédits votés pour ces travaux s'ils ne sont pas utilisés.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 20h12.

Questions du public :

- *Madame PETRIZZELI, précise que Madame BARBIN est tombée suite à une borne coupée vers l'Eglise, donc un morceau dépassait toujours de la voirie. Madame BARBIN avait déjà signalé l'obstacle.*
- *Madame PETRIZZELI explique aussi que le 28 mai dernier, le stop du Chemin de la Plaine a été dessiné sur la route, mais qu'aucun élu n'est venu vérifier les travaux mal faits (stop trop reculé). L'entreprise a soutenu que les travaux étaient faits comme demandés au bon endroit, car c'est la Mairie qui leur avait confirmé le positionnement.*
Brigitte PETIT affirme que le marquage va être refait au bon endroit.